

Commune de Saint-Vit

**date de dépôt** : 31 Août 2018

**demandeur** : SAS CONSTRUCTION DE GIORGI  
représentée par Monsieur Patrick DE GIORGI

**pour** : Aménagement Ancienne Carrière

**adresse terrain** : Route de l'Orée du Bois, lieu-dit  
Petit Pommier Rouge, à Saint Vit 25410 –  
Parcelle B82

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint Vit**

**Le maire de SAINT VIT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 31 Août 2018, par CONSTRUCTIONS DE GIROGI représentée par M DE GIORGI demeurant 30 RUE DENIS PAPIN 25301 BP 035 CEDEX 01 PONTARLIER;

Vu l'objet de la déclaration :

- Aménagement d'une ancienne carrière;
- sur un terrain situé route de l'orée du bois lieu-dit petit Pommier rouge;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 31/08/2018;

Vu le PLU approuvé de la commune de SAINT VIT ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de la DREAL en date du 17 septembre 2018 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra être vigilant sur l'état de propreté permanent de la voirie ainsi que son état de dégradation. En effet, la voirie n'étant pas prévue à l'usage intensif de poids lourds, le pétitionnaire devra remettre en état la voirie si celle si présente des états de dégradations au fur et à mesure des passages des camions par remplissage du site.

L'avis favorable assorti de prescription de la DREAL en date du 17 septembre 2018 précise que le pétitionnaire devra respecter les mesures proposées dans le diagnostic du bureau sciences environnement :

- Une mesure d'évitement de la zone du Sud-ouest de l'emprise d'aménagement ainsi que la station de Cytisus hirsutus situé au sommet du front de taille ;
- Une mesure de réduction qui consiste à adapter la période des travaux aux périodes de sensibilité de la faune : le défrichement devra avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 1<sup>er</sup> Mars de l'année suivante ; pour les arbres à moyen ou gros diamètre, il conviendra d'aménager la coupe pour permettre que les espèces présentes puissent s'enfuir ;

- Une mesure de réduction qui concerne le remblaiement du front de taille consiste à adapter cette phase de travaux aux périodes de sensibilité du Lézard des murailles et des Chauves-souris : le remblaiement devra être réalisé entre avril et septembre ;
- Une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aussi bien en action préventives que curatives.

Sous réserve que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le diagnostic écologique soient appliquées, les travaux peuvent être entrepris sans qu'il soit besoin de formuler une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée vous expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Fait à SAINT VIT, Le 27/09/2018  
Le maire, Pascal ROUTHIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.